

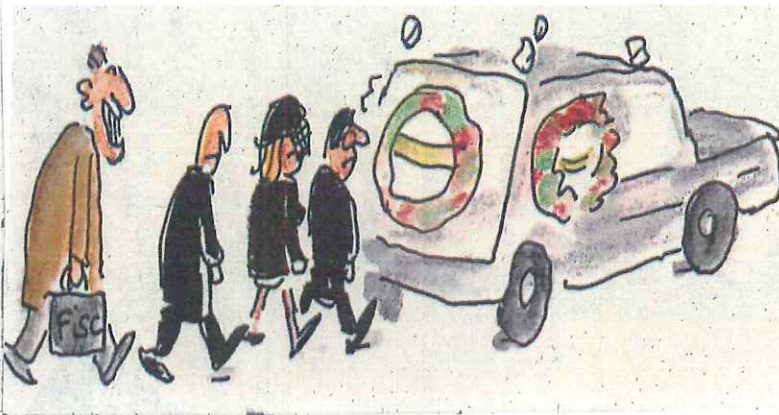
## ■ Patrimoine

# La planification patrimoniale

► Ou comment limiter, en toute légalité, l'impôt successoral ? Des pistes.

Organiser sa succession, c'est évidemment d'abord prendre les mesures adéquates pour que la répartition des biens à son décès soit celle que l'on souhaite. C'est protéger son conjoint, lui assurer des biens ou des revenus suffisants. C'est éviter les difficultés des partages et les indivisions entre les héritiers quand elles ne sont pas souhaitables. C'est aussi parfois favoriser le maintien d'un bien particulier dans la famille et chercher à ce qu'il traverse les générations (une propriété familiale ou un lieu de vacances, une œuvre d'art,...).

C'est aussi éviter que des impôts trop lourds ne fassent disparaître le travail d'une vie ou l'histoire d'une famille... Un impôt peut-il au demeurant être "trop lourd", trop pour qu'on l'accepte sans chercher à le réduire ? Question difficile. Est-il seulement du droit du citoyen de se la poser en vue de décider pour lui-même s'il cherche un moyen, par hypothèse légale, pour payer moins que d'autres ne paieront dans la même situation ? Ou doit-il supporter les conséquences de l'éventuelle gabegie de gouvernants qu'il n'a pas choisis, voire dénoncés, alors qu'il a lui-même économisé sur des revenus souvent déjà taxés, pour assurer le bien-être de ses proches, de son vivant et après son décès ? Doit-il accepter une "collecte forcée" dans la mesure où elle dépasse les besoins collectifs légitimes ? La légitimité peut être définie à partir de ce qui sert aux services collectifs (enseignement, réseau routier,...), ou



par opposition à ce qui ne sert pas à financer des intérêts partisans (allocations individuelles justifiées par le clientélisme ou l'ambition électorale de ceux qui les décident ou les maintiennent, financement de services publics impraticables, etc.). Le Conseil d'Etat lui-même a décrété que le taux de 90 % de droits de succession (en Wallonie) était confiscatoire et l'a annulé.

Au décès d'un habitant, des droits de succession sont dus sur tout son patrimoine. Cet impôt peut atteindre 30 % pour les enfants ou le conjoint. Et 80 % dans les autres cas. Pour s'en acquitter, les héritiers doivent parfois vendre au plus vite les biens dont ils ont hérité ou s'endetter lourdement. Celui qui le souhaite peut éviter ce risque à ses héritiers en leur transférant, de son vivant, tout ou partie de son patrimoine.

Le transfert des avoirs mobiliers (argent, portefeuille, œuvres d'art,...) peut s'effectuer de différentes manières. La première est la donation, de son vivant. Un impôt de 0 à 7 % sera dû. Donner ne signifie pourtant pas se dépouiller : la donation peut prévoir que le donateur continuera de gérer les biens, bénéficiera de leurs

revenus ou d'une partie de ceux-ci, voire qu'il pourra seul décider de les vendre et percevra tout ou partie du prix de vente. Le passage par une "société civile" est parfois utile dans ce but. Une donation pure et simple entraîne, quant à elle, la remise du bien donné dans le circuit économique (les enfants bénéficiaires trouveront vite un usage à l'argent reçu...).

Une alternative consiste à verser ses avoirs mobiliers dans une assurance-vie souscrite au profit de ses héritiers. L'assurance-vie donne parfois lieu à des droits de succession. Ce n'est pas le cas de certains contrats <sup>(1)</sup>. L'assurance-vie offre, par ailleurs, l'avantage que le preneur peut reprendre les primes versées, en cas de changement de son état de fortune, par exemple. Il est aussi possible de transférer des biens à son conjoint par une adaptation de son contrat de mariage. La Cour de cassation a confirmé que l'attribution de la communauté des biens par un conjoint nommé désigné (le mari, par exemple) à l'autre, n'est pas imposable <sup>(2)</sup>. L'administration fiscale refuse cette décision, mais elle sort ici de son rôle, confondant son devoir d'appliquer une règle de droit et la mise en œuvre de ce qu'elle-même

considère comme l'équité. Dans un Etat de droit comme la Belgique, où n'est taxable que ce que le législateur prévoit précisément d'imposer, il existe de nombreuses situations dans lesquelles des cessions, donations et transferts peuvent être légalement effectués moyennant un impôt faible ou raisonnable. Pas seulement pour les meubles, mais aussi les immeubles. Pour ceux-ci, la première question à se poser est : "Mes héritiers sont-ils intéressés par la reprise de mes immeubles ?" Dans la négative, mieux vaut les vendre et donner le prix de vente à ses héritiers, avec toutes les réserves et précautions qui existent pour ne pas risquer de manquer un jour, soi-même du confort qu'on veut se préserver.

S'ils souhaitent garder les biens après le décès de leur parent, il faut envisager les formules qui existent pour permettre un transfert vers eux à un coût qui permet de conserver les biens. Cela va des donations d'immeubles au changement de contrat de mariage, en passant par la constitution d'une société immobilière. Pour les immeubles de grande valeur, soit financière, soit sentimentale (un château,...), il peut être opportun de l'apporter à une fondation familiale. Cela permettra de le conserver de génération en génération à faible coût. Indépendamment de la formule retenue, le "donateur" pourra toujours conserver le droit d'occuper gratuitement l'immeuble ou de le louer et d'en percevoir les loyers et s'assurer qu'il reste maître de la décision de conserver ou vendre le bien de son vivant à un tiers. **Manoël Dekeyser, avocat**

→ [www.dekeyser-associés.com](http://www.dekeyser-associés.com)

→ (1) Voir Cour constitutionnelle, Arrêt du 31 juillet 2011 pour un cas d'imposition entre conjoints.

→ (2) Arrêt du 10 décembre 2010.